Envoyé en préfecture le 24/02/2023 Reçu en préfecture le 24/02/2023 Publié le ID : 073-217302405-20230221-2023DEL004-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

Date de convocation: 13/02/2023

En exercice: 15

Secrétaire de séance : JONGMANS Thérèse

Présents: 11 Votants: 13

L'an deux mille vingt-trois et le 21 Février, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunions de la mairie sous la présidence de Mme SCHNEIDER Sylvie, Maire.

<u>Présents (11)</u>: SCHNEIDER Sylvie, BATTARD Patrick, BERTHET Daniel, DONZEL Jérôme, JONGMANS Thérèse, LOVET Céline, MOCELLIN Yves, MOLLARD André, MOLLOT Henri, STROOBANT Maëlle, VUAGNOUX Philippe.

<u>Absent (4)</u>: COUX Emmanuel, FIAMENGHI Martine (procuration de vote), FEITH Jérôme, LINETTE Séverine (procuration de vote).

N° 04-2023 : FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS (plan comptable M 57)

Mme le Maire rappelle au conseil les modalités de gestion des amortissements en M57. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. A la suite du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

La commune étant en dessous du seuil de 3 500 habitants, elle n'a pas l'obligation de procéder à l'amortissement de ses immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées, comptabilisées au chapitre 20 compte 20421.

Le conseil municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune est ainsi tenu d'adopter des durées d'amortissement pour les biens inscrits au chapitre 20 compte 20421.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixe la durée d'amortissement à 5 ans pour le compte 20421 à compter du 01/01/2023.
- Adopte la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis) qui seront amortis à compter du premier exercice suivant leur mise en service.

Fait et délibéré à Ste-Hélène-du-Lac, le 21 Février 2023.

Pour copie conforme.

Le Maire, Sylvie SCHNEIDER Secrétaire de séance, Thérèse JONGMANS

Certifié exécutoire Reçu en Préfecture ou sous-préfecture le Publié ou Notifié le